

VD_GERICHTE PE18.008859 vom 11. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008859

FR: VD_GERICHTE PE18.008859 du 11 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.008859 del 11 novembre 2019

Erwägungen

E. 15

mètres (93,5 km/h / 6), ce qui correspondrait à ses déclarations – qu'elle admet avoir signées – selon lesquelles elle aurait roulé à environ 13-14 mètres du véhicule qui se trouvait devant elle. Contrairement à ce que soutient l'appelante, malgré l'écriture manuscrite quelque peu confuse du gendarme qui a recueilli ses déclarations le jour des faits, il ne peut pas pour autant en être déduit que l'appelante roulait à 13-14 mètres du véhicule qui la précédait, mais bien à 3-4 mètres de celui-ci (P. 4 p. 4). Les gendarmes ont au demeurant indiqué dans leur rapport complémentaire du 2 juin 2018 (P. 25) qu'ils étaient « idéalement placés » pour constater l'infraction et estimer la distance séparant le véhicule de la prévenue de celui qui la précédait. Se fondant sur les marquages longitudinaux peints sur l'autoroute, ils ont expliqué que cette distance était inférieure à l'entier d'une ligne peinte, laquelle a

- 15 - une longueur de 6 mètres. Lors des débats de première instance, ils ont confirmé leur constat de manière claire et concordante (jugement, pp. 6 et 8). En outre, interpellée à la sortie de [...], l'appelante a signé les déclarations recueillies par la police – selon lesquelles elle roulait à une distance de 3-4 mètres du véhicule qui la précédait – après avoir été informée de ses droits de prévenue. Si elle a estimé à cette occasion avoir suivi le véhicule qui la précédait pendant « 10-20 secondes », elle ne conteste pourtant pas, dans le cadre de son appel, les constatations du rapport de police selon lesquelles elle a maintenu une distance insuffisante sur environ 1 kilomètre. Dès lors, au regard de ces éléments, il peut être retenu sans violer la présomption d'innocence de l'appelante ni la maxime de l'instruction que celle-ci a bien roulé, sur environ 1 kilomètre, à une distance maximale de 5 mètres du véhicule qui la précédait. Une telle distance étant manifestement insuffisante au regard de la vitesse à laquelle elle circulait, la condamnation de P._____ pour violation grave des règles de la circulation routière doit être confirmée. 6. L'appelante ne conteste pas la peine infligée par le Tribunal de police. Examinant cette question d'office, la Cour d'appel considère que la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 40 fr. le jour, avec sursis durant 3 ans, ainsi que l'amende de 180 fr. prononcée à titre de sanction immédiate ont été fixées en tenant compte des éléments à charge et à décharge pertinents et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de P._____ (cf. art. 47 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Adéquate, la peine pécuniaire et la sanction immédiate, qui se justifie vu l'absence de prise de conscience de l'appelante, doivent être confirmées. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé intégralement confirmé.

- 16 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). La condamnation de l'appelante étant confirmée, il n'y a par ailleurs pas matière à l'allocation d'une indemnité

fondée sur l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.